

AVENANT N° 3

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES À LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du désignée ci-après sous les termes « MACS »

d'une part,

ET

La commune de SEIGNOSSE, représentée par son Maire, Monsieur Lionel Camblanne, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après « la commune »

d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;

VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 13 juin 2013 ;

VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013.

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et la commune de Seignosse le 4 décembre 2014 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et la commune de Seignosse le 30 décembre 2015;

CONSIDÉRANT le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1^{er} janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1^{er} septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de MACS et qu'il est préférable que la Communauté de communes supporte entièrement le financement de ces services ;

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la mise en place du financement des élèves domiciliés à plus de 3 km par MACS à compter de la rentrée de septembre 2019, en lieu et place de la Région.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE

L'article 3 de la convention « Financement du service » doit ainsi être modifié :

- Suppression de la rédaction suivante :

« La Commune assure le financement du service de transports scolaires, avec la participation éventuelle du Département des Landes aux frais de fonctionnement du service dans les conditions et selon les modalités définies par le Règlement départemental des transports scolaires. Les conditions de définition et de versement de cette participation du Département aux frais de transport des élèves dit « subventionnables » en application dudit règlement sont déterminées dans le cadre d'une convention de participation financière à intervenir entre la Commune et le Département des Landes. »

-Remplacée par la rédaction suivante :

« - 3.1 Principes de financement du service

La Commune assure le financement du service de transports scolaires. MACS, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial, finance sur les services opérés par les AO2 le coût du transport pour les élèves subventionnables selon le règlement en vigueur, soit les élèves domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire, fréquentant l'établissement public de leur secteur scolaire.

Afin d'éviter le maintien d'un flux financier entre la Région et une commune AO2 de MACS, MACS indemnisera par ailleurs, en lieu et place de la Région, les frais de surveillance des services de transport scolaire organisés par la commune.

-3.2 Modalités d'exécution financière de la convention

3.2.1 Coût du transport

Chaque année, au plus tard 60 jours après la rentrée scolaire, la commune transmet à MACS :

- le coût annuel des services concernés : forfait journalier x nombre de jours d'exploitation pour une prestation sous forme d'un marché ou unités d'œuvre annuelles dédiées au transport scolaire dans le cadre d'une exploitation sous forme de régie ;
- la liste des élèves inscrits au service domiciliés à plus de 3 km avec leur adresse exacte et l'établissement fréquenté.

La participation de MACS à ces services est calculée de la manière suivante : Pour chaque service exploité :

- définition du coût à l'élève : coût annuel TTC du service / Nb élèves inscrits
- définition de la part MACS pour chaque service = coût à l'élève X Nb élèves domiciliés à plus de 3km sur le service.

Le versement de la participation de MACS s'effectue en trois fois sur l'année scolaire : 40% en décembre / 30% en mars et le solde en juin. Le solde de juin intègre le complément éventuel lié à des élèves inscrits en cours d'année, au prorata du nombre de mois de présence sur le service, ainsi que la déduction éventuelle des jours sans fonctionnement du service ou des élèves qui ne prennent plus le service.

La commune sollicite l'accord de MACS en amont de toute modification du service pouvant avoir un impact sur les équilibres financiers : création ou réorganisation d'une ligne, création de nouveaux points d'arrêt dans la zone de plus de 3km des établissements scolaires. »

3.2.2 Coût de la surveillance

MACS indemnisera la commune au prorata du temps consacré à la surveillance des élèves sur les services de transport scolaire communaux. Le temps de surveillance pris en compte correspond au temps, le matin et le soir, entre la montée du premier élève et la descente du dernier.

L'indemnité est calculée sur la base du SMIC augmenté de 10% pour les congés payés et des charges sociales correspondantes.

Le versement de l'indemnité sera effectué en trois fois, selon les échéances relatives au financement du coût du transport (3.2.1).

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes MACS,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

Lionel CAMBLANNE